



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 NOVEMBRE 2025

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 7 novembre 2025.

Document publié sur le site de la commune de SAINT MARTIN DES FONTAINES pour une durée minimale de 2 mois à compter du 7 novembre 2025.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DÉLIBÉRATION EXAMINÉES

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025 – 20 H 30

Délibération n°	Objet	Décision du Conseil Municipal
60/2025	NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	Adopté à l'unanimité
61/2025	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025	Adopté à l'unanimité
62/2025	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : COMPETENCE "MOBILITE" : AJOUT DE LA DELEGATION A LA REGION PAYS DE LA LOIRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE	Adopté à l'unanimité
63/2025	REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR M. LE MAIRE POUR L'ACHAT D'UN TELEPHONE PROFESSIONNEL ET D'UNE CARTE SIM DESTINES AU NOUVEL AGENT COMMUNAL	Adopté à l'unanimité

Document mis en ligne sur le site internet de la commune de Saint Martin Des Fontaines

<https://www.saint-martin-des-fontaines.fr>

Le 7 novembre 2025

Le Maire, HERNANDEZ Philippe



DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs donnés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de SAINT MARTIN DES FONTAINES, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : HERNANDEZ Philippe, BOURDEAU Marylène, BONNEAU Olivier, GIRARD Alain, BACQUELIN Didier, HERNANDEZ Rémi, PROVIN Isabelle, PAULE Dimitri, VALIN Cécile

Absents : RAMBAUD Lucie, RICHET Victor

Absent ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : PROVIN Isabelle

Objet n°60/2025 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de chaque séance du Conseil Municipal, il est de tradition de nommer comme secrétaire de séance l'un des Conseillers Municipaux parmi les noms proposés ci-après ;

VU les Conseillers proposés :

- BOURDEAU Marylène,
- BONNEAU Olivier,
- BACQUELIN Didier,
- GIRARD Alain,
- HERNANDEZ Rémi,
- PAULE Dimitri,
- PROVIN Isabelle,
- RAMBAUD Lucie,
- RICHET Victor,
- VALIN Cécile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- NOMME en qualité de secrétaire de séance : PROVIN Isabelle

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Secrétaire de séance

PROVIN Isabelle

Le Maire

HERNANDEZ Philippe



DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs donnés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de SAINT MARTIN DES FONTAINES, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : HERNANDEZ Philippe, BOURDEAU Marylène, BONNEAU Olivier, GIRARD Alain, BACQUELIN Didier, HERNANDEZ Rémi, PROVIN Isabelle, PAULE Dimitri, VALIN Cécile

Absents : RAMBAUD Lucie, RICHET Victor

Absent ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : PROVIN Isabelle

Objet n°61/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 août a été transmis par mail le 28 octobre 2025 à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de la commune de SAINT-MARTIN -DES-FONTAINES.

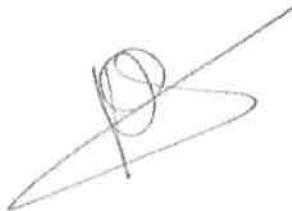
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- ARRÊTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2025.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Secrétaire de séance

PROVIN Isabelle



Le Maire

HERNANDEZ Philippe



DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs donnés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de SAINT MARTIN DES FONTAINES, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : HERNANDEZ Philippe, BOURDEAU Marylène, BONNEAU Olivier, GIRARD Alain, BACQUELIN Didier, HERNANDEZ Rémi, PROVIN Isabelle, PAULE Dimitri, VALIN Cécile

Absents : RAMBAUD Lucie, RICHET Victor

Absent ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : PROVIN Isabelle

Objet n°62/2025 : MODIFICATION DES STAUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE : COMPETENCE « MOBILITE » : AJOUT DE LA DELEGATION A LA REGION PAYS DE LA LOIRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial ;
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Suite à la délibération communautaire du 8 mars 2021, la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée est intervenue au 1^{er} juillet 2021.

La Région propose désormais de déployer un service de Transport À la Demande (TAD) sur le territoire des communautés de communes. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de Communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence à la Région.

Ainsi, le Conseil communautaire du 6/10/2025 a approuvé la modification des statuts en vue d'ajouter à la compétence « mobilité » la mention suivante : « Délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes ».

Référence juridique :

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, prévoit que : « Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. »

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'établissement public déléguant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité déléguante sur l'autorité déléataire. Cette convention sera ultérieurement signée entre la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée et la Région Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts doit être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois. Cette démarche de modification des statuts requiert l'unanimité des communes membres de l'EPCI, suivant les dispositions de l'article L111.8 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et suivants ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 6/10/2025 portant modification des statuts ;

VU la notification de cette délibération reçue le 14 octobre 2025 ;

CONSIDERANT le projet de déploiement par la Région Pays de la Loire d'un service de transport à la demande sur le territoire des communautés de communes,

Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la compétence de la communauté de communes,

CONSIDERANT la volonté du territoire de diversifier les solutions de mobilité en réponse aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Cette modification des statuts requiert l'unanimité des communes.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 6/10/2025, soit l'ajout d'une précision au sein de l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité : « délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de Transport À la Demande sur le ressort territorial » ;

APPROUVE le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée annexé à la présente délibération ;

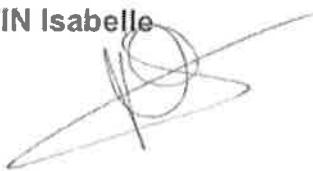
DONNE SON ACCORD au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Secrétaire de séance

PROVIN Isabelle



Le Maire

HERNANDEZ Philippe



SLOW

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs donnés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de SAINT MARTIN DES FONTAINES, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : HERNANDEZ Philippe, BOURDEAU Marylène, BONNEAU Olivier, GIRARD Alain, BACQUELIN Didier, HERNANDEZ Rémi, PROVIN Isabelle, PAULE Dimitri, VALIN Cécile

Absents : RAMBAUD Lucie, RICHET Victor

Absent ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : PROVIN Isabelle

Objet n°63/2025 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR M. LE MAIRE POUR L'ACHAT D'UN TELEPHONE PROFESSIONNEL ET D'UNE CARTE SIM DESTINES AU NOUVEL AGENT COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le recrutement de M. BOUCHAIRE, agent communal, à compter du 1er novembre 2025 ;

Considérant que l'équipement de ce nouvel agent en matériel de téléphonie mobile est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la boutique Orange, fournisseur retenu, était dans l'incapacité technique de procéder à la facturation via Chorus Pro ;

Considérant que, pour ne pas retarder la mise à disposition du matériel, M. le Maire a avancé les frais correspondants à l'achat d'un téléphone professionnel et d'une carte SIM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- D'autoriser le remboursement à M. le Maire de la somme de 263.99 €, correspondant à l'achat d'un téléphone professionnel et d'une carte SIM destinés au nouvel agent communal ;
- De dire que la dépense sera imputée au compte 6068 (autres matériels et fournitures) du budget communal.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Secrétaire de séance

PROVIN Isabelle

Le Maire

HERNANDEZ Philippe

